

Département de
ISERE
Arrondissement de
GRENOBLE
Canton de
LE BOURG d'OISANS
Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**
de la COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 30 MARS 2012

n°2012-027

**Objet : Aménagement forêt Communale : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
Période 2012 - 2036**

L'an deux mille douze, le 30 mars 2012 à 20 heures,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le 2012, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Serge TOPRIDES, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents :

MM. Serge TOPRIDES, Charles TAIRRAZ, Eliane PUISSANT, Jean-Paul TURC, Yves TURC-GAVET, Patrick HOLLEVILLE, Pascal TURC, Eric TURC-GAVET, Monique FELAPPI/CORTEZ

Excusés : Pascal BLATTEYRON

Pouvoirs : de Pascal BLATTEYRON à Eliane PUISSANT

Absents : Cyrille TAIRRAZ

Secrétaire de séance : Patrick HOLLEVILLE

Le Maire rappelle la séance du 27 janvier dernier et les questions posées par les conseillers sur les zones Natura 2000 appliquées sur le territoire de la commune.

Il indique que, outre la zone Natura 2000 de la Muzelle sur la Coche, le haut de la vallée de Lanchâtra et l'Entrepierroux, une zone de protection spéciale Oiseaux Ecrins (ZPS), instaurée par arrêté ministériel du 23 décembre 2003 prend une partie de la forêt communale notamment la partie haute du Cloutet et des Ecleus (au-dessus des Etages) et une toute petite partie de la forêt des Bans.

Il précise que cette Zone de Protection Spéciale oiseaux Ecrins se superpose à la zone coeur du Parc national des Ecrins.

Par conséquent, il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 9 voix pour dont 1 pouvoir**

- **EMET un AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement proposé

- **DONNE MANDAT** à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.11 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.

Copie certifiée conforme à l'original,



Le Maire
M. Serge TOPRIDES

